

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATION

OTTAWA, 2008-07-17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 3:00 P.M. EDT ON THURSDAY, JULY 17, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-07-17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTE LE JEUDI 17 JUILLET 2008, À 15 H 00 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-07-17.2a/08-07-17.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-07-17.2a/08-07-17.2a.html

-
1. *Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Agriculture v. Bill Sauer - and between - Ridley Inc. v. Bill Sauer (32247) (Ont.) (Civil) (By Leave)*

32247 Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Agriculture v. Bill Sauer - and between - Ridley Inc. v. Bill Sauer (Ont.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Torts - Regulatory negligence - Government permitted the sale of cattle feed containing ruminant meat and bone meal - Ruminant meat and bone meal in cattle feed was the primary vector for the transmission of bovine spongiform encephelopathy (“BSE”) in cattle - When a cow in Canada was found to have BSE, international borders were closed to Canadian cattle and beef - Respondent and all Canadian cattle farmers suffered significant losses as a result - Respondent alleges that government regulated inappropriately or too late - Whether legislative action or inaction can attract tort liability for government.

Torts - Manufacturer’s liability - Duty of care - Proximity - Ridley Inc. included ruminant meat and bone meal in its cattle feed - Infected cow most likely contracted BSE from Ridley Inc.’s feed - Respondent neither purchased nor used Ridley’s feed - Whether it was plain and obvious that the statement of claim raised no reasonable cause of action against Ridley Inc. - Whether Canadian negligence law contemplates a claim against a product manufacturer in respect of pure economic losses caused by a foreign government’s decision to close a border to commerce, where the losses are suffered by persons who neither purchased nor used the manufacturer’s product - If not, does the class action format alter the proper analytical framework for the proximity analysis - Can a claim in negligence be struck for policy reasons at the second stage of the *Anns* test in the absence of extrinsic evidence, when the indeterminacy of the proposed claim is plain and obvious on the face of the pleading?

Following the outbreak of BSE in the UK, Canada engaged in various regulatory measures to protect the Canadian cattle industry from contamination. In October 1997, Canada prohibited the feeding of protein derived from mammals to ruminants by regulation under the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21. The most likely source of the disease was feed manufactured by Ridley Inc. Although Mr. Sauer, an Ontario cattle farmer, had not lost any cattle or suffered any property damage from the use of Ridley’s product, he commenced a proposed class action on behalf of commercial cattle farmers in seven provinces, claiming that Ridley had negligently, recklessly or knowingly sold a product to another farmer that had the potential to, and did, cause the harm suffered, and that the government of Canada had negligently regulated the cattle industry resulting in the harm suffered. Ridley and Canada moved to strike the claims. The motions were denied, as were their appeals.

January 5, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Winkler J.)

Motions to strike file by Ridley Inc. and Her Majesty the Queen in Right of Canada dismissed; motion to strike without leave to amend filed by Ridley Australia allowed

June 22, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Goudge and LaForme JJ.A.; Catzman J.A. took no part in the decision)
Neutral citation: 2007 ONCA 454

Appeals dismissed

September 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen in Right of Canada

September 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Ridley Inc.

32247 Procureur général du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture c. Bill Sauer - et entre - Ridley Inc. c. Bill Sauer (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Responsabilité délictuelle - Négligence dans l'application d'un règlement - Le gouvernement a permis la vente d'aliments pour le bétail contenant de la farine de viande et d'os de ruminants - La farine de viande et d'os de ruminants dans les aliments pour le bétail était le principal vecteur de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine (« ESB ») dans le bétail - Lorsqu'on a découvert qu'une vache au Canada était atteinte d'ESB, les frontières internationales ont été fermées au bétail et au boeuf canadiens - L'intimé et tous les éleveurs bovins canadiens ont subi des pertes importantes en conséquence - L'intimé allègue que le gouvernement a mal réglementé ou a réglementé trop tard - Des mesures législatives ou l'absence de mesures législatives peuvent-elles engager la responsabilité délictuelle du gouvernement?

Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fabricant - Obligation de diligence - Lien de proximité - Ridley Inc. incorporait de la farine de viande et d'os de ruminants dans ses aliments pour le bétail - La vache infectée a probablement contracté l'ESB par les aliments de Ridley Inc. - L'intimé n'a ni acheté ni utilisé les aliments de Ridley - Était-il évident et manifeste que la déclaration ne révélait aucune cause d'action raisonnable contre Ridley Inc.? - Le droit canadien en matière de négligence permet-il une demande contre le fabricant d'un produit relativement à des pertes purement financières causées par la décision d'un gouvernement étranger de fermer une frontière au commerce dans un cas où les pertes sont subies par des personnes qui n'ont ni acheté ni utilisé le produit du fabricant? - Dans la négative, la formule du recours collectif modifie-t-elle le cadre d'analyse qu'il convient d'appliquer à l'analyse du lien de proximité? - Une action en négligence peut-elle être radiée pour des considérations de politique générale à la deuxième étape du critère énoncé dans l'arrêt *Anns* en l'absence de preuve extrinsèque, lorsque le caractère incertain de l'action proposée est clair et évident à la lecture de l'acte de procédure?

À la suite de l'éclosion d'ESB au Royaume-Uni, le Canada a pris diverses mesures de réglementation pour protéger le secteur de l'élevage bovin contre la contamination. En octobre 1997, le Canada a interdit l'alimentation des ruminants au moyen de protéines dérivées de mammifères, par règlement pris en application de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21. La maladie avait plus probablement pour source les aliments fabriqués par Ridley Inc. Bien que M. Sauer, un éleveur bovin de l'Ontario, n'ait pas perdu de bétail ou subi de dommages matériels par l'utilisation du produit de Ridley, il a intenté un recours collectif proposé au nom des éleveurs de bétail commercial dans sept provinces, alléguant que Ridley avait par négligence, par insouciance ou sciemment vendu un produit à un autre éleveur, ce qui a pu causer et a effectivement causé le préjudice subi et que le gouvernement du Canada avait fait preuve de négligence dans la réglementation du secteur de l'élevage bovin, avec pour résultat le préjudice subi. Ridley et le Canada ont présenté des motions en radiation des actions. Les motions ont été rejetées, de même que leurs appels.

5 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Winkler)

Motions en radiation de Ridley Inc. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, rejetées; requête en radiation sans autorisation de modifier déposée par Ridley Australia, accueillie

22 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Goudge et LaForme; le juge Catzman n'a pas pris part à la décision)
Référence neutre : 2007 ONCA 454

Appels rejetés

19 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Sa
Majesté la Reine du chef du Canada

21 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Ridley
Inc.
